



## RÉFORME DE LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION SUR LE CARACTÈRE PROFESSIONNEL DES SINISTRES AT-MP

Le droit de la sécurité sociale et son contentieux ont fait l'objet d'une réforme en profondeur depuis la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle au travers d'une dizaine de textes.

Un aréopage d'avocats, de juges et de professeurs de droit ne serait pas superflu pour comprendre les *desideratas* cachés des pouvoirs publics au travers de la fin de la dichotomie juridictionnelle, de l'évolution civiliste du contentieux tarifaire, de l'ouverture du contentieux médical au recours amiable, ou encore de l'évolution des mesures d'instruction du pouvoir prétorien, la modification de la date de sinistre des maladies professionnelles, et de la suppression du taux bureau ...

Le **Décret n°2019-356 du 23 avril 2019 réforme la procédure d'instruction sur le caractère professionnel des accidents du travail et maladies professionnelles** et les nouvelles procédures entreront en vigueur au 1er décembre prochain pour les sinistres professionnels déclarés à compter de cette date.

**La Caisse Nationale d'Assurance Maladie** a communiqué ses directives pour encadrer les nouvelles mesures d'instruction dans deux mirifiques circulaires (CIR- 28/2019 et CIR- 22/2019).

\* \* \*



En synthèse :

- la réforme de l’instruction bouleverse les schémas administratifs d’examen des demandes de reconnaissance de caractère professionnel des sinistres ;
- les Caisses primaires et les administrés sont soumis à de nouvelles contraintes administratives ;
- un nouvel équilibre va s’imposer dans les dialogues entre les Caisses primaires et les administrés ;
- la voie contentieuse est privilégiée à la voie amiable dans les discussions de prise en charge.

I- SUR LES GRANDES LIGNES A RETENIR DE LA REFORME DE L’INSTRUCTION

**1/ Modification des étapes et du suivi de l’instruction diligentée par les Caisses primaires pour examiner les demandes de reconnaissance du caractère professionnel des sinistres.**

• **D’une part prenez note du bouleversement des délais d’instruction :**

- Pour les maladies professionnelles: l’article R 461-9 CSS nouveau octroie à la Caisse primaire un délai de 120 jours francs pour statuer sur le caractère professionnel de la maladie ou saisir le CRRMP (à compter de la date à laquelle elle dispose de la déclaration de maladie professionnelle, du certificat médical initial et les examens complémentaires requis par les tableaux de maladie professionnelle).

L’article R 461-10 nouveau du même code octroie également à la Caisse primaire, en cas de saisine du CRRMP, un nouveau délai de 120 jours francs à compter de cette saisine pour statuer sur le caractère professionnel de la pathologie.



- Pour les accidents du travail : l'article R 441-7 CSS mentionne que la Caisse primaire dispose d'un délai de 30 jours francs à compter de la date à laquelle elle dispose de la déclaration d'accident et du certificat médical initial pour, soit statuer sur le caractère professionnel, soit engager des investigations lorsqu'elle l'estime nécessaire ou après avoir reçu des réserves motivées de l'employeur.

L'article R 441-8 CSS précise qu'en cas d'instruction, la Caisse primaire dispose d'un délai de 90 jours francs à compter de la date à laquelle elle dispose de la déclaration et du certificat médical initial pour statuer sur la demande de reconnaissance.

- Pour les nouvelles lésions ou les rechutes : les clés de l'instruction sur l'imputabilité au sinistre initial seront détenues par le service médical de la Caisse primaire qui disposera de l'opportunité de réaliser une instruction contradictoire par voie de questionnaire (article R 441-16 CSS nouveau). La décision finale devant intervenir dans un délai de 60 jours francs.

Le Décret ne prévoit pas de disposition spécifique pour une période de consultation et d'observations sur le dossier constitué par la Caisse primaire sur ces sinistres.

L'employeur s'avère clairement lésé car, s'il bénéficie du droit d'adresser des réserves motivées sur le double du certificat médical, il ne peut prendre connaissance du questionnaire assuré alors que ce dernier peut, bien au contraire, présenter des observations sur les réserves de son employeur.

Il s'agit d'une iniquité patente.

On regrettera que le Décret n'ait pas saisi l'opportunité de « médicaliser » les dispositions en ouvrant la possibilité d'avoir un échange pleinement contradictoire par l'intermédiaire du médecin conseil des parties, car il s'agit d'un contentieux essentiellement médical.

- **D'autre part prenez note que vous devriez avoir une meilleure lecture du suivi général de l'instruction diligentée par les Caisses primaires.**

Le Décret prévoit l'obligation pour les Caisses d'informer les employeurs des délais impartis pour réaliser l'instruction dès son ouverture.

Au rajout, la Caisse Nationale a précisé son souhait que les employeurs soient informés, dès l'ouverture de l'instruction, de la date à laquelle ils pourront consulter le dossier constitué et de la date à laquelle les Caisses primaires devront, au plus tard, notifier leur décision. Il devrait ainsi y avoir une information globale du déroulement de l'instruction dès son amorce.



## **2/ De nouvelles contraintes tant à l'égard des administrés que des Caisses primaires pour faire naître un nouveau rapport de force dans l'examen du caractère professionnel des sinistres**

- **Les Caisses primaires perdent l'opportunité du choix des mesures d'instructions**

Si elles conservent (malheureusement) l'opportunité de ne pas diligenter d'instruction en matière de déclaration d'accident, elles sont toutefois tenues de respecter de nouvelles obligations en cas d'instruction : adresser obligatoirement un questionnaire portant sur les circonstances ou la cause de l'accident ou de la maladie à l'employeur, ainsi qu'à la victime ou ses représentants. Il s'agit d'une réduction du pouvoir discrétionnaire d'enquête des Caisses primaires.

- **Les employeurs sont invités à être particulièrement diligents dans la gestion des déclarations de sinistre et l'instruction diligentée**

A l'ouverture du dossier, les employeurs disposeront d'un délai de 10 jours francs pour émettre des réserves motivées à compter de la date de transmission de la déclaration de sinistre. Une telle intervention est parfaitement libre à ce jour en l'absence de décision de l'organisme social.

Ce délai contraint les Caisses primaires à attendre une réaction des employeurs et les empêchent de procéder à une prise en charge d'emblée pour les accidents du travail.

Par ailleurs, les sociétés disposeront d'une plus grande latitude pour consulter le dossier constitué par la Caisse primaire qui permet de diriger l'intérêt d'une contestation de décision de reconnaissance du caractère professionnel du sinistre et qui peut s'avérer critique dans les dossiers sensibles pour le climat social de l'entreprise.

## **3/ De « nouvelles » voies de dialogue entre la Caisse primaire et les employeurs**

Le nouveau dialogue qui va s'installer entre les Caisses primaires et les employeurs s'articulera certes autour de ces nouveaux temps de dialogue mais aussi au travers d'une dématérialisation progressive des dossiers des Caisses primaires. La Caisse Nationale milite en faveur d'échanges purement numériques. Attention, ce nouveau système de communication ne sera pas sans conséquence.



- **La place de la voie contentieuse dans la discussion de la prise en charge**

Surtout, retenons que la Caisse Nationale préfère, avec ses administrés, le dialogue contentieux, plutôt que le dialogue amiable au cours de l’instruction pour débattre de la décision à intervenir sur le caractère professionnel du sinistre.

En effet, alors que le Décret prévoit que les administrés peuvent présenter des « observations » lors de la première période de consultation, la Caisse Nationale vient interdire, par une interprétation extrêmement restrictive de la notion « observations », la production de nouvelle pièce (surtout le questionnaire sollicité en début d’instruction). Ainsi, seule la production de « remarques » sur le dossier constitué serait autorisée.

Le bien-fondé de la décision des Caisses primaires s’arrêterait ainsi à la barrière de l’instruction et non à celles de la découverte de preuve complémentaire et de l’échange avant la décision.

La Caisse Nationale témoigne ici d’une certaine impudence puisqu’elle se réclame iconoclaste en avouant que les Caisses primaires n’avaient pas le temps de prendre en compte les observations émises par les administrés entre la fin de l’instruction et la décision à intervenir, jusqu’à ce jour et ce depuis ... 10 ans !

*In fine*, la Caisse Nationale requiert l’épreuve de la sanction aux employeurs qui n’auraient pas renvoyer les questionnaires adressés par la Caisse primaire dans des délais prévus par le Décret par l’exclusion desdits documents du dossier d’instruction. C’est un véritable rapport de force qu’engage la Caisse Nationale sur les délais d’instructions avec ses administrés.

## II- LES CONSEQUENCES POUR VOS SERVICES RH

A bien lire ces quelques observations, vous vous doutez que la première conséquence pour vos services RH en charge de la gestion administrative des sinistres professionnels sera, évidemment, une nécessaire formation.

Le croisement entre les procédures d’instruction lancées avant et après le 1er décembre 2019 devrait aisément provoquer quelques difficultés et l’appréhension de nouveaux réflexes s’avèrera très utile à long terme.

Vos préposés devront être en mesure de répondre à la logique, implacable, du questionnaire d’instruction dont l’importance stratégique pour la prise de décision de l’organisme social, et le contentieux judiciaire *a fortiori*, sera croissante, et bénéficier des moyens suffisants pour subir les nouveaux rythmes administratifs dont la Caisse Nationale entend se prévaloir pour



vous opposer nombre de fautes de gestion dans le contentieux de protection du taux de cotisation des entreprises.